

Délibération n° 2024-014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Comité Syndical du 12/12/2024

Date du Conseil : 12/12/2024
Date de convocation : 04/12/2024
Nombre de Délégués en exercice : 36
Nombre de membres présents : 19
Votants : 22 dont 3 pouvoirs
Résultats du vote :
Suffrages exprimés : 22
Pour : **22**
Contre : **0**
Abstentions : **0**
Secrétaire de séance désigné : M. THOMAS François

Objet de la délibération : Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (M.P.O.) du Centre De Gestion du CHER

En l'an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre à 14h00, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAHA) sur l'Arnon, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de BEDDES, sous la présidence de M. AUPETIT Fabrice.

Etaient présents :

- **Délégués titulaires :** MM./Mmes Pascal ALADENISE (Rezay), Fabrice AUPETIT (Beddes), Patrick BISSON (Ineuil), Margot BRAUTIGAM (Touchay), Bruno CHAGNON (Reigny), Dominique CHAMPAGNE (Lignières), Fabien CLEMENT (Vesdun), Pascal COUTURIER (Vicq-Exempt), Claude DESABRES (Châteaumeillant), Guillaume DESIRÉ (Ids-Saint-Roch), Gérard DURAND (Saint-Saturnin), Jacques FRAULAUD (Culan), Jean-Pierre GORGE (Morlac), Gilles HÉRAULT (Ardenais), François THOMAS (Saint-Jeanvrin), Rémy VAN COSTER (Loye-sur-Arnon).
- **Délégués suppléants :** MM. Gérard AUBRY (Saint-Hilaire-en-Lignières), André GASPAROUX (Préveranges), Michelle RIVET (Marçais).

Absents excusés : MM./Mmes Patrice BARRET (Le Châtelet), Alain GUILLEMAIN (Urciers), Pascal LEJOT (Maisonnais), Florence LERUDE (Sidiailles), Jean-Michel MEDAR (Néret), Michel ROUSSEAU (Lignerolles).

Absents : MM./Mmes Gérard BEDOILLAT (Venesmes), Jacky BONNEAU (Saint-Maur), Catherine BOUVAT-MARTIN (Préveranges), Sylvie DAGOIS (Saint-Baudel), Daniel GAILLARD (La Celle-Condé), Maryse JACQUIN-SALOMON (Chambon), Roger LEBRERO (Chezal-Benoît), Jean-Luc MANÇOIS (Saint-Christophe-en-Boucherie), Isabelle RIBAudeau-HUE (Montlouis), Bernard MARIOTTI (Saint-Pierre-les-Bois), Claude TROMPAT (Saint-Christophe-le-Chaudry), Angélique WOZNIAC (Vilcelcelin).

Délibération n° 2024-014

Pouvoirs :

M. Patrice BARRET à M. Gilles HÉRAULT ;
M. Pascal LEJOT à M. Fabrice AUPETIT ;
M. Jean-Michel MEDAR à M. Pascal COUTURIER.

Monsieur le Président expose :

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif et à désengorger les juridictions administratives.

Dans ce cadre, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences.

Le nouvel article 25-2, non abrogé, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet ainsi aux Centres de gestion de proposer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le cas échéant, les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence peuvent faire l'objet d'une convention entre Centres de gestion sur le fondement du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L. 452-11 du code général de la fonction publique.

S'agissant de la Région Centre Val-de-Loire, les Centres de gestion ont convenu à la fois de retenir une gestion mutualisée à l'échelon régional et de se répartir l'exercice de cette compétence en élaborant un mécanisme de déport.

A ce titre, pour garantir l'impartialité et l'indépendance du médiateur, le Centre de gestion du CHER a conclu pour 5 ans à compter du 1er juillet 2023 une convention de déport systématique pour toutes les médiations préalables obligatoires sollicitées par un agent, une collectivité ou un établissement du département du CHER au profit du médiateur d'un autre Centre de gestion de la Région Centre Val-de-Loire. Dans tous les cas, cette mutualisation est transparente pour les collectivités et leurs agents, qui n'auront pour seul interlocuteur que le Centre de gestion du CHER.

En adhérant à cette mission, *la collectivité territoriale ou l'établissement public* prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

La liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Délibération n° 2024-014

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Cette mission est financée par un tarif identique sur le territoire régional et fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps consacré à la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG 18 appliquera un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 18

Il est donc proposé au Conseil syndical d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire de CDG18.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment ses articles L.213-11 et suivants et R.213-10 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'article 25-2 non abrogé de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du CHER relative à la mise en place de la médiation préalable obligatoire pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2023-25 du 31 mars 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du CHER, fixant le modèle de convention et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions et actes y afférents ;

Considérant le souhait du SIRAH SUR L'ARNON d'adhérer à la mission de MPO proposée par le CDG18 ;

Entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'**unanimité**,

Délibération n° 2024-014

DÉCIDE

Article 1 :

D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du CHER aux conditions fixées par la délibération annuelle relative aux tarifs des prestations proposées par le Centre de gestion et fixées à la date de la délibération à :

- 400 euros par médiation pour les collectivités affiliées ;
- 500 euros pour les collectivités non affiliées.

Si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels avec les parties et les réunions plénières a duré plus de 8 heures, le CDG18 pourra appliquer un coût horaire supplémentaire de 50 euros de l'heure.

Article 2 :

De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité devant le juge administratif, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 18 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 4 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 5 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Pour extrait conforme au registre, le 11/02/2025

Le Président

Fabrice AUPETIT



Le Secrétaire de séance

François THOMAS

Date de mise en ligne sur le site internet du SIRAH SUR L'ARNON : le 13/02/2025

PJ : 1 convention